

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

CABINET DU MINISTRE

QUESTION

posée par M. VALKENIERS
enregistrée au Greffe de la Chambre des Re-
présentants le 27.11.1995 sous le numéro 57

Protection du travail - Sécurité des lieux de tra-
vail. - Ecoles.

L'article 28 du Règlement général pour la pro-
tection du travail (RGPT) précise que les Titres
Ibis et II sont applicables notamment au secteur
éducatif, aux régions et communautés et à toutes
personne chargée d'un service public. Le RGPT
précise également que toute entreprise occupant
au moins cinquante travailleurs est obligée de
créer un service de sécurité, d'hygiène et d'em-
bellissement des lieux de travail (SHE).

1. Une école est-elle obligée, en application du
RGPT :

- a) de créer un comité SHE;
- b) de créer un service SHE;

REPONSE

J'ai l'honneur de communiquer à l'Hono-
rable membre la réponse suivante à ses ques-
tions.

1. a) et b) En application des dispositions de la
loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la
sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité
du travail et des lieux de travail, et en appli-
cation des dispositions du Règlement général
pour la protection du travail, chaque em-
ployeur doit avoir un service S.H.E. et cha-
que employeur occupant au moins 50 tra-
vailleurs doit avoir en outre un comité S.H.E.

Le pouvoir organisateur d'une école doit, en
tant qu'employeur, aussi satisfaire à ces obli-
gations.

Pour les établissements scolaires soumis au
statut syndical déterminé par l'arrêté royal
du 28 septembre 1984 portant exécution de
la loi du 19 décembre 1974 organisant les
relations entre les autorités publiques et les
syndicats des agents relevant de ces autori-
tés, toutes les attributions qui, dans les en-
treprises privées, sont confiées aux comités
de S.H.E., sont exercées par le comité de
concertation compétent.

- | | |
|--|--|
| c) de faire appel à un service médical du travail agréé qui exécute toutes les missions et tous les contrôles? | c) En application des dispositions des articles 28 et 104 § 1er du Règlement général pour la protection du travail, le pouvoir organisateur d'une école doit, en tant qu'employeur, s'assurer le concours d'au moins un service médical du travail. |
| 2. Un centre psycho-médico-social agréé par la Communauté flamande peut-il être agréé en tant que service médical du travail pour le personnel scolaire ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions? | 2. Un centre psycho-médico-social reconnu par la Communauté flamande ne peut pas être reconnu comme service médical du travail car il ne satisfait pas aux conditions d'agrément fixées à l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail ni aux dispositions des articles 108 et 109 du même règlement.

Je souhaite cependant attirer l'attention de l'Honorable membre que le Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail se penche actuellement sur la problématique entre autres de la surveillance médicale suite à l'élargissement du champ d'application du R.G.P.T. aux apprentis et stagiaires (A.R. du 14/9/1992). |